

1

**EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES DE LA RIVIERE
15 SEPTEMBRE 2020**

N° 28 /2020

ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES VEGETAUX

Vu les articles L 2212-1 , L 2212-2 et L2212-28 du code des collectivités territoriales

Vu, l'article R 610-5 du code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe

Vu la loi N° 2014-110 du 6 février 2014 du code rural et de la pêche maritime portant sur l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Vu que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

ARRETONS.

Article 1^{er} : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2: Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains pour les trottoirs sur toute la largeur

Entretien :

En toute saison, les prioritaires ou locataires, sont tenus de balayer les fleurs feuilles fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards de eaux pluviales

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 3: Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l’aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

Elagage

En bordure des voies publiques, l’élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Brigade de gendarmerie de Barneville.

Le responsable des services de secours et d'incendie de Barneville.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de CAEN (Calvados) dans les 2 mois suivant la notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-215004714-20200915-AR2020-28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2020

Affichage : 18/09/2020

Fait à Saint-Georges de la rivière.

Le 15 septembre 2020.

Le maire,

Jean Michel BOUILLON

